



Conseil d'administration

316^e session, Genève, 1-16 novembre 2012

GB.316/LILS/PV/Projet

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	<i>Page</i>
Segment des questions juridiques.....	1
Première question à l'ordre du jour Composition de la Conférence internationale du Travail: Proportion de femmes et d'hommes dans les délégations (GB.316/LILS/1)	1
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme.....	6
Troisième question à l'ordre du jour Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART): Rapport sur les allégations présentées par des organisations d'enseignants (GB.316/LILS/3).....	6

1. La réunion de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail s'est tenue le vendredi 9 novembre sous la présidence de M. Corres (gouvernement, Argentine), à la demande du Président du Conseil d'administration. M^{me} Horvatic et M. Cortebeek étaient respectivement porte-parole des employeurs et porte-parole des travailleurs.

Segment des questions juridiques

Première question à l'ordre du jour

Composition de la Conférence internationale du Travail: Proportion de femmes et d'hommes dans les délégations (GB.316/LILS/1)

2. *Une représentante du Directeur général* (Conseillère juridique adjointe) présente le document en soulignant que la promotion de l'égalité entre hommes et femmes fait partie des principes fondamentaux et des valeurs essentielles de l'OIT. La question dont le Conseil d'administration est saisi est de savoir comment l'OIT et ses Membres peuvent ensemble promouvoir la parité entre hommes et femmes aux réunions de l'OIT, en particulier au sein des délégations participant à la Conférence internationale du Travail (CIT).
3. *La porte-parole des employeurs* est satisfaite des statistiques présentées par le Bureau de l'égalité entre hommes et femmes (GENDER), mais fait observer qu'elles ne peuvent pas servir de base à une évaluation des tendances à long terme, laquelle mettrait en évidence une augmentation progressive de la proportion de femmes dans les délégations de la CIT et permettrait de tirer d'autres conclusions, concernant notamment les conséquences de la crise sur cette question. La responsabilité de l'équilibre entre hommes et femmes au sein des délégations incombe aux gouvernements et aux partenaires sociaux qui choisissent leurs délégués parmi les personnes disponibles dotées des compétences, des qualifications et de l'expérience nécessaires. Là où les femmes ne sont pas assez nombreuses dans les gouvernements ainsi que dans les organisations d'employeurs et de travailleurs, la question plus générale du déséquilibre entre hommes et femmes au sein de ces Etats Membres doit également être traitée. Concernant les propositions du document, les employeurs approuvent pleinement la proposition figurant au paragraphe 13 c), proposition la plus importante. Les employeurs approuvent également le paragraphe 13 a) du point appelant une décision dans lequel il est fait mention de précisions apportées par les groupes régionaux en ce qui concerne le nombre de femmes et d'hommes parmi les délégués suppléants, mais considèrent que les Etats Membres ne devraient pas être identifiés individuellement. L'oratrice propose ainsi de reformuler la fin du paragraphe 13 a) conformément aux avis émis au cours de la discussion. Le groupe qu'elle représente exprime en revanche de sérieuses réserves concernant le paragraphe 13 b), en raison de la charge de travail supplémentaire qu'il implique pour le Bureau et pour les gouvernements. L'oratrice propose ainsi de remplacer le paragraphe 13 b) du document par le libellé suivant: «de prier le Directeur général de recueillir des informations dans le but d'approfondir la question et de définir les mesures que le Bureau pourrait prendre pour contribuer à améliorer la représentation des femmes au sein des délégations à la Conférence, et de faire régulièrement rapport au Conseil d'administration».

4. *Le Vice-président travailleur* regrette, chiffres à l'appui, que la proportion de femmes dans les délégations de la Conférence ait récemment reculé et fait observer que l'OIT est encore très loin de l'objectif des Nations Unies mentionné dans le document. Reconnaisant que les plus mauvais chiffres concernent son groupe, il appelle à des mesures fortes pour changer la donne au sein du mouvement syndical. Dans un contexte plus large, la question renvoie à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît à toute personne le droit de prendre part au gouvernement de son pays. Une participation égale des hommes et des femmes aux affaires politiques renforce la représentativité, la responsabilité et la transparence des gouvernements, tout en garantissant la prise en compte des intérêts des femmes dans l'élaboration des politiques. Cela vaut aussi pour les organisations d'employeurs et de travailleurs. Des mesures urgentes doivent être prises pour veiller à atteindre un équilibre entre hommes et femmes au sein des délégations à la Conférence, ce qui nécessitera un engagement tripartite nouveau et véritable au niveau national. En ce qui concerne les propositions précises énoncées dans le document, l'orateur suggère que le Directeur général pourrait, dans un premier temps, adresser un courrier aux Etats Membres dont la délégation pour la Conférence compte moins de 30 pour cent de femmes. Les mesures prises devraient prévoir d'associer les organisations de travailleurs et d'employeurs à toutes les activités pertinentes menées par le Bureau et des propositions concernant la mise en place de services de garde d'enfants pendant la CIT devraient être élaborées, en faveur des femmes ayant de très jeunes enfants en particulier. Les travailleurs approuvent le projet de décision, mais demandent qu'au paragraphe 13 b) le Directeur général soit prié d'«adresser un courrier, après chaque Conférence, aux Etats Membres dont les délégations participant à la CIT comptent moins de 30 pour cent de femmes»; ils souhaitent ajouter un nouveau paragraphe qui demanderait que la même mesure soit prise pour les réunions régionales et les autres réunions tripartites de l'OIT.
5. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola fait référence à l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de la Conférence, et regrette que l'objectif des Nations Unies de parvenir à au moins 30 pour cent de femmes dans les délégations n'ait jamais été atteint. Le groupe qu'il représente approuve les missions confiées à la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, au Conseil d'administration sur la base des enquêtes réalisées par le Directeur général, ainsi qu'au Bureau, telles qu'énoncées dans le projet de décision.
6. *S'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, la représentante du gouvernement de la Colombie rappelle l'importance du sujet traité, et notamment le besoin de maintenir la parité entre hommes et femmes au sein des délégations tripartites aux réunions de l'OIT. Prenant note de la profonde préoccupation exprimée par la Commission de vérification des pouvoirs à la CIT en 2012, elle souligne que la responsabilité de parvenir à un équilibre entre hommes et femmes au sein des délégations incombe tant aux gouvernements qu'aux partenaires sociaux et que les gouvernements du GRULAC sont déterminés à atteindre cet objectif de manière tripartite. Pour ce qui est du paragraphe 12, l'oratrice suggère que les fiches informatives soient distribuées principalement aux mandants qui ont encore des efforts à faire. Le GRULAC appuie le projet de décision figurant au paragraphe 13. En ce qui concerne le paragraphe 13 b), l'oratrice propose que les questionnaires ne soient adressés qu'aux mandants qui doivent encore faire des efforts particuliers.
7. *S'exprimant au nom du Groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Canada regrette que l'OIT ne parvienne pas à atteindre l'objectif des Nations Unies et accueille favorablement les initiatives destinées à accroître la participation des femmes à la CIT. Se référant aux statistiques, elle note qu'il semble que les gouvernements parviennent parfois à l'objectif des Nations Unies, mais que ce ne soit pas le cas pour les organisations d'employeurs et de travailleurs. Il conviendrait donc que

toute mesure concrète proposée concerne les trois groupes à la fois. Tout en apportant son soutien à l'action de la Commission de vérification des pouvoirs et du Bureau, elle estime que de réels progrès ne pourront être réalisés que si les pays mènent une véritable politique de parité entre hommes et femmes à l'échelle nationale. La durée prolongée de la CIT requiert un climat national qui soit favorable à la participation des femmes et qui permette de concilier vie professionnelle et responsabilités familiales. Le groupe des PIEM n'approuve pas la tenue des colloques de haut niveau telle que proposée dans le document, estimant qu'ils pourraient s'avérer coûteux et compter peu de participants. En outre, si les mesures au niveau national sont peu efficaces en ce qui concerne les réunions techniques tripartites, le Bureau pourrait encourager la participation des femmes en les invitant à ces réunions. Le groupe n'approuve pas la demande de nouvelles informations telle que proposée dans le paragraphe 10; les ressources devraient être directement destinées à aider les Etats Membres dans lesquels la participation des femmes est nulle ou faible. L'oratrice soutient le point appelant une décision, sous réserve des modifications suivantes au paragraphe 13 b): «d'inviter la Commission de vérification des pouvoirs à se mettre directement en rapport avec les délégations à la Conférence dans lesquelles les femmes sont très faiblement représentées afin d'en connaître les raisons et d'examiner comment améliorer cette situation».

8. *S'exprimant au nom du Groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran déclare que l'égalité entre hommes et femmes n'a pas pour seul enjeu l'autonomie économique de ces dernières, mais constitue un impératif moral. L'égalité des sexes, qui comporte de nombreux aspects politiques, sociaux et culturels, est essentielle pour protéger les droits de l'homme universels et les libertés fondamentales et devrait être une question systématiquement prise en compte par toutes les instances décisionnelles. Même s'ils tendent à se réduire, les écarts entre hommes et femmes persistent dans la majorité des Etats Membres. Le GASPAC est préoccupé de constater qu'en dépit des nombreux instruments de l'OIT et de l'ONU les femmes continuent d'être sous-représentées aux réunions de l'OIT et à presque toutes celles de l'ONU. La responsabilité d'équilibrer la proportion de femmes et d'hommes dans les délégations incombe tant aux gouvernements qu'aux partenaires sociaux, puisque le paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution énonce que les gouvernements sont tenus d'accepter le choix par les organisations les plus représentatives des personnes devant être désignées comme déléguées des employeurs et des travailleurs. Le GASPAC soutient les propositions énoncées dans le document, mais souligne que le mécanisme proposé pour la collecte régulière de données ne devrait pas occasionner de surcroît de travail pour les gouvernements. Comme l'indiquent les statistiques publiées par GENDER pour l'année 2012, la faible participation des femmes aux réunions organisées par l'OIT a de multiples causes, et les documents du Bureau devraient à l'avenir cibler des problèmes bien spécifiques.
9. *Une représentante du gouvernement d'El Salvador*, approuvant les déclarations faites au nom des membres du GRULAC, estime que la question inscrite à l'ordre du jour met clairement en évidence le fossé qui existe entre les droits des femmes reconnus aux niveaux national et international et la situation réelle, marquée par des disparités entre les hommes et les femmes dans le monde du travail, disparités dues notamment au surcroît de responsabilités incombant aux femmes du fait de leurs obligations familiales. La situation actuelle devrait être un signe pour le BIT qu'il est nécessaire d'adopter des mesures susceptibles de promouvoir le partage des responsabilités et de permettre de concilier responsabilités professionnelles et vie familiale. Le BIT devrait intervenir activement en faveur de ce partage des responsabilités, par exemple en exigeant une répartition plus équilibrée des hommes et des femmes dans les délégations qui prennent part aux réunions. L'oratrice signale que son gouvernement a respecté cette consigne, et même de manière radicale, puisque sa délégation est exclusivement composée de femmes. Elle approuve le projet de décision.

10. *La porte-parole des employeurs* déclare que son groupe ne peut appuyer la modification proposée par le groupe des PIEM, dans la mesure où elle invite la Commission de vérification des pouvoirs à contacter directement les délégations qui comptent généralement peu de femmes dans leurs rangs. L'intervenante sait par expérience que la Commission de vérification des pouvoirs n'aurait pas suffisamment de temps et de ressources pour établir d'autres contacts directs avec les gouvernements, car elle a déjà fort à faire avec les protestations relatives aux pouvoirs et les plaintes dont elle est saisie. Qui plus est, certains gouvernements risquent de ne pas répondre aux communications de la commission, et d'autres pourraient rétorquer que la question de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans leur délégation ne les concerne pas et qu'elle est du ressort des partenaires sociaux.

11. Le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs et le groupe des PIEM établissent d'un commun accord la nouvelle version suivante du point appelant une décision:

Le Conseil d'administration:

- a) *invite la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail (CIT) à envisager la présentation de rapports plus détaillés sur la proportion de femmes et d'hommes dans les délégations à la Conférence, compte tenu des avis exprimés par le Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012);*
- b) *invite en outre la Commission de vérification des pouvoirs à envisager de se mettre en rapport avec les délégations à la CIT dans lesquelles la proportion de femmes est systématiquement faible, afin d'en connaître les raisons et d'inclure ces informations dans son rapport en vue d'améliorer cette situation;*
- c) *prie le Directeur général d'envoyer, après chaque session de la Conférence, une lettre aux Membres n'ayant pas atteint les 30 pour cent de participation féminine dans leurs délégations à la Conférence, et de faire périodiquement rapport au Conseil d'administration sur tout obstacle qu'ils auraient rencontré ainsi que sur toute mesure prise pour parvenir à la parité entre hommes et femmes;*
- d) *invite le Bureau à continuer de collecter les informations pertinentes et à encourager et à aider les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à prendre des mesures concrètes en vue d'instaurer la parité entre hommes et femmes dans les délégations participant aux réunions de l'OIT.*

12. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran*, reprenant à son compte le point de vue du GASPAC, estime lui aussi que l'accroissement des obligations en matière de rapports qui résulte du nouveau projet de décision et les conséquences qui en découlent pour la Commission de vérification des pouvoirs méritent d'être examinés avec grande prudence. Sachant que, en 2012, 22 seulement des 186 Etats Membres ont atteint l'objectif visé, à savoir une proportion de 30 pour cent de femmes dans leurs délégations, la Commission de vérification des pouvoirs serait tenue d'examiner les rapports de 162 Etats Membres, tâche qui viendrait s'ajouter à l'examen des 25 réclamations et plaintes dont, en moyenne, elle est saisie à chaque session de la Conférence. L'intervenant convient avec les employeurs que cela représenterait une charge de travail trop importante pour la Commission de vérification des pouvoirs, mais également pour les gouvernements, pour qui l'établissement des rapports demandés par l'OIT constitue déjà une très forte contrainte.

13. *Un représentant du gouvernement de l'Inde*, souscrivant à la déclaration faite par la République islamique d'Iran, rappelle que tous les pays n'ont pas le même niveau de développement et qu'il serait plus judicieux de les encourager que de leur demander de rendre des comptes à la Commission de vérification des pouvoirs.

14. *Un représentant du gouvernement de Trinité-et-Tobago* s'interroge sur le rôle proposé à la Commission de vérification des pouvoirs à l'alinéa b) du nouveau projet de décision

figurant au paragraphe 13. Sachant que le Directeur général pourrait prendre contact avec les Membres pour s'assurer qu'ils ont amélioré le niveau de représentation des femmes dans les réunions de l'OIT, l'orateur se demande sur quel fondement constitutionnel la Commission de vérification des pouvoirs pourrait être amenée à réprimander les Membres.

15. *La représentante du Directeur général* précise, dans le contexte des observations du gouvernement de la République islamique d'Iran, que le niveau de 30 pour cent de participation féminine ne constitue pas nécessairement l'indicateur que la Commission de vérification des pouvoirs utiliserait dans ses considérations; de fait, cet indicateur de 30 pour cent a été proposé afin de déterminer les Membres auxquels le Directeur général adresserait une lettre. En ce qui concerne la question et les commentaires de Trinité-et-Tobago et de l'Inde, l'oratrice croit comprendre que les contacts que la Commission de vérification des pouvoirs serait appelée à prendre, en vertu du projet de décision proposé, n'entraîneraient pas de nouvelles communications, qu'il s'agisse de réclamations, de plaintes ou de mesures de contrôle, lesquelles nécessiteraient une extension du mandat de la Commission de vérification des pouvoirs. Ils devraient plutôt reposer sur le principe constitutionnel de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, principe qui vaut pour l'ensemble des obligations constitutionnelles des Membres de l'OIT, y compris celles qui ont trait à la composition des délégations à la Conférence. La Conférence elle-même a clairement précisé ce point dans sa résolution de 1981, mentionnée dans le document, en posant que la promotion de l'égalité entre hommes et femmes s'applique directement à la composition des délégations à la Conférence.

Décision

16. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a invité la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail (CIT) à envisager la présentation de rapports plus détaillés sur la proportion de femmes et d'hommes dans les délégations à la Conférence, compte tenu des avis exprimés au cours de la discussion par le Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012);*
- b) *a invité en outre la Commission de vérification des pouvoirs à envisager de se mettre en rapport avec les délégations à la CIT dans lesquelles la proportion de femmes est systématiquement faible, afin d'en connaître les raisons et d'inclure ces informations dans son rapport en vue d'améliorer cette situation;*
- c) *a prié le Directeur général d'envoyer, après chaque session de la Conférence, une lettre aux Membres n'ayant pas atteint les 30 pour cent de participation féminine dans leurs délégations à la Conférence, et de faire périodiquement rapport au Conseil d'administration sur tout obstacle qu'ils auraient rencontré ainsi que sur toute mesure prise pour parvenir à la parité entre hommes et femmes;*
- d) *a invité le Bureau à continuer de collecter les informations pertinentes et à encourager et à aider les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à prendre des mesures concrètes en vue d'instaurer la parité entre hommes et femmes dans les délégations participant aux réunions de l'OIT.*

(Document GB.316/LILS/1, paragraphe 13, tel qu'amendé par le Conseil d'administration.)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Troisième question à l'ordre du jour

Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART): Rapport sur les allégations présentées par des organisations d'enseignants (GB.316/LILS/3)

17. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des activités sectorielles) rappelle que la 11^e session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) s'est tenue du 8 au 12 octobre 2012 à Genève. Conformément à la pratique habituelle, les allégations examinées par le CEART ont été soumises, pour examen, à la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail afin de communiquer dans les meilleurs délais les résultats des concertations aux gouvernements et organisations d'enseignants concernés. Le rapport complet de la 11^e session du CEART sera présenté au Conseil d'administration à la session de mars 2013.
18. *Le Vice-président travailleur* note que le CEART a considéré les cas concernant l'Australie et l'Éthiopie comme étant clos, les parties n'ayant fourni aucune information supplémentaire à leur sujet. Le groupe des travailleurs reste préoccupé par la situation en Éthiopie et invite le gouvernement à donner effet aux recommandations que le Comité de la liberté syndicale a formulées l'année précédente au sujet du cas dont est saisi le CEART et qui porte sur des violations graves du droit des enseignants de constituer des syndicats mixtes. S'agissant du cas concernant le Danemark, le groupe des travailleurs souscrit à la recommandation du CEART, dans laquelle celui-ci invite le gouvernement du Danemark à s'efforcer de régler les points qui continuent de préoccuper la Dansk Magisterforening. Pour ce qui est des allégations concernant le Portugal, le groupe des travailleurs accueille avec satisfaction les conclusions du CEART qui indiquent que les mesures d'austérité ne sauraient servir de prétexte à la violation des principes énoncés dans la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant. S'agissant du cas concernant le Japon, le groupe des travailleurs relève que des progrès ont été accomplis et espère que les réformes engagées amélioreront l'efficacité du dialogue social, ce qui permettra de résoudre les problèmes posés par ce cas.
19. Le groupe des travailleurs note également que le Comité conjoint a examiné l'évolution générale du dialogue social et a constaté avec préoccupation que celui-ci a été peu utilisé lors de l'élaboration de mesures visant à remédier aux effets de la crise financière dans le secteur de l'éducation. Cette question importante ne concerne pas uniquement ce secteur et devrait à ce titre être abordée dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la discussion récurrente sur le dialogue social qui aura lieu en 2013. En conclusion, l'orateur dit que le CEART est un très bon exemple de collaboration au sein du système des Nations Unies et indique qu'il soutient le projet de décision.
20. *La Vice-présidente employeuse* rappelle qu'à la présente session le Conseil d'administration examine des extraits du rapport du CEART concernant des allégations soumises par des organisations d'enseignants et qu'il ne sera saisi du rapport complet qu'en mars. Elle se demande s'il ne serait pas plus judicieux d'examiner les allégations en

même temps que le rapport dans son intégralité en mars 2013, car cela permettrait au Conseil d'administration de mieux comprendre le travail du CEART.

21. Le groupe des employeurs souligne en outre que, à l'issue de son examen des allégations, le CEART formule des recommandations, qui n'ont pas un caractère contraignant, à l'intention des Etats Membres de l'OIT. Or la recommandation sur le cas concernant le Portugal contient le mot «violer», ce qui semble inapproprié dans le cadre de recommandations sans caractère contraignant. Sur le fond, le groupe des employeurs estime que le CEART n'a pas pour mandat de faire des recommandations au sujet des mesures d'austérité prises par le gouvernement, sans réellement connaître le contexte dans lequel ces mesures ont été adoptées.
22. En ce qui concerne le projet de décision, le groupe des employeurs propose d'ajouter au paragraphe 5 b), après «communiquer ce rapport», le membre de phrase «avec le procès-verbal des débats tenus sur cette question de l'ordre du jour au sein de la Section LILS à la 316^e session (novembre 2012) du Conseil d'administration». L'oratrice approuve le reste du projet de décision.
23. *Le Vice-président travailleur* souscrit à l'amendement proposé.
24. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Botswana prend note de la recommandation du Comité conjoint sur le cas concernant le Portugal, selon laquelle des mesures d'austérité peuvent être prises pour relancer l'économie, mais ne doivent pas servir de prétexte à la violation des principes énoncés dans la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant. Le groupe de l'Afrique prie donc instamment les parties de traiter ce problème dans le respect des principes de la recommandation. Par ailleurs, le groupe encourage le gouvernement du Danemark à examiner, avec les parties concernées, les questions soulevées par le CEART et prend acte des progrès réalisés dans le cas concernant le Japon. L'oratrice approuve le projet de décision.
25. *La représentante du Directeur général* prend note de la question posée par le groupe des employeurs qui souhaitent savoir pourquoi les allégations examinées par le CEART font l'objet d'une discussion à la présente session du Conseil d'administration alors que le rapport complet sera examiné en mars 2013. Elle indique que, selon la pratique établie, les allégations examinées à une session du CEART sont immédiatement portées à l'attention du Conseil d'administration afin de communiquer sans attendre les informations pertinentes aux parties concernées. Le rapport complet de la session du CEART, qui est considérée comme une réunion sectorielle, est généralement présenté lors de la session suivante du Conseil d'administration au Segment du dialogue social qui examine les résultats des réunions sectorielles.

Décision

26. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a pris note des parties pertinentes du rapport de la 11^e session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant relatives aux allégations sur le non-respect de certaines dispositions de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 ou de la Recommandation de l'UNESCO de 1997, ou des deux selon le cas, en Australie, au Danemark, en Ethiopie, au Japon et au Portugal;*

- b) a autorisé le Directeur général à communiquer ce rapport, avec le procès-verbal des débats tenus sur cette question de l'ordre du jour au sein de la Section LILS à la 316^e session (novembre 2012) du Conseil d'administration, aux gouvernements de l'Australie, du Danemark, de l'Éthiopie, du Japon et du Portugal ainsi qu'au Syndicat national de l'enseignement tertiaire (NTEU) de l'Australie, à l'Association nationale des enseignants (anciennement dénommée Association des enseignants éthiopiens (ETA)), à la Dansk Magisterforening (DM), à l'Internationale de l'éducation, à la Federação Nacional dos Professores (FENPROF) du Portugal et au Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO), et à les inviter à prendre les mesures de suivi nécessaires conformément aux recommandations du rapport.*

(Document GB.316/LILS/3, paragraphe 5, tel qu'amendé par le Conseil d'administration.)